

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
RELATIF A LA DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZONE 30
RUE DE TROARN EN AGGLOMERATION**

Le Maire de la commune d'ESCOVILLE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.2, R 411.4, R 411.8, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant la nécessité de créer une zone 30, rue de Troarn voie RD 37c en entrée d'agglomération par Hérouvillette, en raison de l'aménagement d'un 1 plateau surélevé ralentissant la vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone 30 telle que définie à l'article R110-2 du Code de la Route est rue de Troarn voie RD 37c en entrée d'agglomération par Hérouvillette

ARTICLE 2 : L'aménagement suivant est notamment réalisé :

- Création d'1 plateau surélevé ralentissant la vitesse

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de d'Escoville. Conformément à la réglementation en vigueur, la constatation de l'aménagement cohérent fait l'objet d'un arrêté unique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de d'Escoville et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Troarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Escoville, le 07 mai 2025

Le Maire,

Christophe CLIQUET



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef de groupement du SDIS du Calvados
- Monsieur le président de la Communauté de Commune de Normandie Cabourg Pays d'Auge dans le cadre de la compétence déchets.